PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation
Le Directeur
Didier LE MOINE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
13 DEC. 2013
CONTRÔLE DE LEGALITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°3017-2013/ARR/DIMEN

du : 25 NOV. 2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMEN	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de régulariser la situation technique de l'émissaire marin de son usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise baie Nord - commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté n°1467-2008/PS modifié qui dispose : « L'ensemble des canalisations de transport des effluents de l'usine vers le canal de la Havannah est équipé de dispositifs de détection de fuites reliés à une alarme appelant le personnel à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, y compris dans la partie sous-marine de la canalisation de rejet des effluents en mer. »

Vu l'article 3.4.5.1 de l'arrêté n°1467-2008/PS modifié qui dispose : « Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. »

Vu l'arrêté n°2935-2013/ARR/DIMEN du 13 novembre 2013 mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de fournir les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'intégrité de l'émissaire marin et des intérêts protégés visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments de réponse à l'arrêté n°2935-2013/ARR/DIMEN, transmis le 18 novembre 2013 par Vale Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté le dysfonctionnement du dispositif de détection de fuites sur l'émissaire dont la probable cause est une ingénierie non adaptée aux contraintes de fonctionnement de l'émissaire ;

Considérant qu'à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de raccordement de l'émissaire à son diffuseur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2 et 3.4.5.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de respecter les conditions imposées à l'exploitant par arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Vale Nouvelle-Calédonie exploitant une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise "Baie Nord" - commune du Mont-Dore - est mise en demeure de mettre en sécurité dans les meilleurs délais l'ensemble de la partie immergée de l'émissaire marin afin d'éviter tout phénomène accidentel supplémentaire susceptible de nuire aux intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud .

ARTICLE 2 : La société Vale Nouvelle-Calédonie exploitant une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise "Baie Nord" - commune du Mont-Dore - est mise en demeure de fournir à l'inspection des installations une étude de sécurisation de l'émissaire et de son raccordement au diffuseur, permettant la protection des intérêts de l'article 412-1 du Code de l'environnement. Le délai de remise de cette étude est de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport d'avancement de l'étude est transmis hebdomadairement avant son achèvement complet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : La société Vale Nouvelle-Calédonie exploitant une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise "Baie Nord" - commune du Mont-Dore - est mise en demeure de fournir à l'inspection des installations une étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de détection de fuites sur l'émissaire. Le délai de remise de cette étude est de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport d'avancement de l'étude est transmis hebdomadairement avant son achèvement complet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : La société Vale Nouvelle-Calédonie est tenue de faire réaliser, à ses frais, par un organisme compétent et selon cahier des charges définis par la province Sud, une tierce-expertise des études mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les travaux de mise en œuvre des études mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, intégrant les recommandations éventuelles réalisées dans le cadre de la tierce-expertise mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, sont réalisés dans un délai de dix semaines à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure empêchant le déroulement envisagé des travaux.

ARTICLE 6 : Dans l'objectif de protéger les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, la société Vale Nouvelle-Calédonie est tenue de faire réaliser, à ses frais, par un organisme compétent et selon cahier des charges définis par la province Sud, une tierce-expertise du suivi des milieux à réaliser dans le cadre de l'exécution de travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La société Vale Nouvelle-Calédonie exploitant une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise "Baie Nord" - commune du Mont-Dore - est mise en demeure de fournir à l'inspection des installations une revue de conception de l'émissaire au regard des éléments tirés du retour d'expérience acquis. Le délai de remise de cette étude est de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La société Vale Nouvelle-Calédonie est tenue de faire réaliser, à ses frais, par un organisme compétent et selon cahier des charges définis par la province Sud, une tierce-expertise de la revue mentionnée à l'article 7 du présent arrêté. A l'issue de la tierce-expertise, un arrêté complémentaire fixe le délai de réalisation des travaux de mise en œuvre de la revue mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un recollement des travaux prévus à l'article 5 est réalisé et est précédé d'un test à la rhodamine permettant de s'assurer du bon fonctionnement préalable de l'émissaire. L'ensemble des documents justifiant l'accomplissement de ces formalités est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du Code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie du Mont-Dore et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 12 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

La Présidente

Cynthia LIGEARD